Acta Juridica Academiae Scientiarum Hungaricae, 29 (3—4), pp. 321—344 (1987)

Du droit public hongrois au droit constitutionnel socialiste hongrois

I. Kovács

Professeur

Directeur de l'Institut des Sciences Juridiques et Politiques de l'Académie des Sciences de Hongrie

Nombreux traits spécifiques de l'évolution de l'Etat et du droit hongrois proviennent du fait que l'Etat hongrois existe continûment depuis plus de mille ans. A partir de la fin du XVIe, du début du XVIIe siècles existe aussi en continuation le droit public, réglant les institutions de base de l'ordre juridique du pouvoir d'Etat. Sous les rois de la dynastie de Habsbourg ce droit public contenait non seulement les limites du pouvoir royal, mais aussi les garanties de l'indépendance du pays. Les garanties de droit de l'existence nationale hongroise avant 1848 s'entrelacèrent nécessairement avec celles des privilèges féodaux de la noblesse hongroise. Sous l'effet de la révolution française commença déjà l'évolution qui menait dans les cadres de la constitution historique (non écrite) basée sur l'égalité des citoyens, à l'établissement de la constitutionnalité moderne, au cours de la révolution bourgeoise de 1848/49. Cependant la promulgation de la première constitution écrite n'eut lieu que dans les conditions de la République des Conseils Hongrois, proclamée après la première guerre mondiale. Après la chute de celle-ci on est revenu à l'institution de la constitution non écrite. Ainsi, il n'y a que depuis 1949 (année de la promulgation de la constitution démocratique populaire) que la constitution écrite existe. Au début, la constitution de 1949 comportait bon nombre de règles de caractère de programme, c'est ce qui explique en partie que les garanties de droit spécifiques de la constitutionnalité manquaient du système juridique. Il n'y a que ces dernières années que fut créée l'institution spéciale du contrôle de la constitutionnalité, sous forme du Conseil de Droit Constitutionnel établi par la loi I de 1984.

Au cours de l'évolution historique, le nom de la branche de droit, réglant les institutions de base du pouvoir d'Etat, a changé plusieurs fois. Jusqu'à 1848/49 la langue officielle du gouvernement de l'Etat était le latin, alors cette branche de droit était nommée «ius publicum», puis son correspondant en hongrois „közjog" «le droit public» ce terme technique fut adopté et utilisé jusqu'en 1945. Entre temps cependant, comme terme technique synonime, en partie sous l'influence du nom allemand «Staatsrecht» le nom «államjog» «droit d'Etat» était également employé, mais on pouvait rencontrer aussi le terme technique de droit constitutionnel. A partir de 1945, d'abord le terme de droit constitutionnel devint général, puis dans les années 50, la désignation de droit d'Etat devint exclusive sous l'influence de la littérature juridique soviétique. Ces dermières années, mais surtout depuis l'institutionnalisation du Conseil de Droit Constitutionnel, l'usage du terme technique de «droit constitutionnel» internationalement plus répandu devient de plus en plus général.

I.

Dans l'histoire des Etats prévue pour des siècles ou des millénaires, les quatre décennies, représentant à peine l'âge d'une génération que nous avons laissées derrière nous depuis la seconde guerre mondiale, comptent pour une période très courte. C'est ainsi de même dans le monde du droit public. La vérité que l'évolution du droit public est mesurée par des périodes historiques, compte déjà aujourd'hui presque pour un lieu commun. Il y a des matières de réglementation, surtout dans le domaine de la structure

et du fonctionnement des organes principaux de l'Etat qui incarnent sa souveraineté où n'apparaissent éventuellement des conflicts, à la solution desquels la pratique juridique ne peut offrir que peu de choses, qu'avec une fréquence de plusieurs décennies, d'un demi-sècle ou d'un siècle. Néanmoins ces conflits demandent une solution juridique sur la base de l'interprétation adéquate du droit public en vigueur. Il est vrai que ces cas particuliers indiquent en général des tournants du destin de la nation.

Prenons par exemple la discussion de droit public, à propos de la validité et du contenu de la déclaration d'abdication d'Eckartsau du dernier roi hongrois, Charles IV, le 13 novembre 1918, discussion qui a continué même après 1945. Elle a contribué grandement et est peut-être même l'explication de ce que la loi républicaine adoptée par l'Assemblée nationale élue à la fin de 1945 ramenait à cette déclaration l'abolition de la royauté en tant que forme de gouvernement en Hongrie. Par une « interprêtation légale » il fut donc accepté quasi ultérieurement comme constitutionnelle la partie de la déclaration d'abdication qui « reconnaissait a priori » sans condition « la décision de la nation hongroise par laquelle elle détermine la forme gouvernementale de la Hongrie. » « Le 13 novembre 1918, l'exercice du pouvoir royal a cessé en Hongrie. La nation a reconquis son droit de disposer d'elle-même. Après une lutte de quatre cents ans, l'Assemblée d'Ónod, la résolution de 1849 de Debrecen, les tentatives de deux révolutions et la répression qui les suivait, le peuple hongrois peut de nouveau décider librement de sa forme de gouvernement. — L'Assemblée nationale élue sur la base de suffrage universel, égal, direct et secret, au nom et d'ordre du peuple hongrois crée maintenant le régime qui convient le plus à la volonté et aux intérêts de la Nation: la République hongroise. » — pouvons-nous lire dans le préambule[1] de la loi républicaine. Mais au quarantième anniversaire il vaut la peine de nous rappeler également que la convocation de l'Assemblée nationale provisoire, réunie le 21 décembre 1944 à Debrecen peut être légalisée aussi sur la base de la conception de la souveraineté nationale s'exprimant dans l'idée de la Sainte Couronne, donc sur la base du droit public hongrois d'avant 1945. Pour justifier la base légale de l'Assemblée nationale provisoire, il n'est pas nécessaire de se référer à des conventions internationales ou à l'autorisation de puissances étrangères, et ceci peut avoir de l'importance non seulement du point de vue de l'appréciation de la continuité de l'existence de l'Etat nationale hongroise. C'est qu'en analysant la déclaration de l'Assemblée nationale provisoire on peut constater sans équivoque que les réglementations de celle-ci relatives à l'exercice de la souveraineté de l'Etat ne représentaient pas de rupture avec le droit public hongrois en vigueur auparavant, ou tout au moins étaient compatibles avec lui.[2]

[1] Cf : Loi I de 1946, publiée à l'Assemblée nationale, comme dans le Recueil National des Lois, le 31 janvier 1946.

[2] Cf : Kovács I.: *Az Ideiglenes Nemzetgyűlés összehívásának közjogi alapjairól.* (Des bases de droit public de la convocation de l'Assemblée nationale provisoire.) *Jogtudományi Közlöny*, 3-4/1975.

Depuis qu'est devenu conscient le partage du droit positif (de ses règles) en droits public et privé, de plus en plus se renforce la conviction que le droit public pris dans un sens étroit (donc le droit d'Etat ou droit constitutionnel) est la branche de droit la plus nationale. L'origine et l'existence de cette branche de droit s'enlacent inséparablement avec le sort de l'Etat. Autrement dit: il n'y a qu'un Etat souverain, indépendant qui puisse avoir son droit public, constitutionnel propre, et avec la cessation de l'existence nationale, disparaît aussi le droit constitutionnel, jusqu'alors en vigueur de l'Etat donné. Ceci ne peut pas être dit aussi carrément sur la matière d'autres branches de droit. Il est très fréquent par exemple qu'en cas de naissance d'un nouvel Etat ou de l'annexion d'une partie d'un Etat à un autre, bien que les institutions fondamentales de l'exercice du pouvoir d'Etat changent, un nouveau droit constitutionnel se crée ou entre en vigueur, la matière d'autres branches de droit continue à vivre. Ainsi, le territoire de l'Etat d'Israël d'aujourd'hui a fait partie auparavant à la Couronne d'Angleterre; depuis 1948, c'est un Etat indépendante, mais la juridiction continue à fonctionner sur la base du droit britannique, dans nombreux domaines de la vie juridique, surtout du droit privé.[3] Mais même au Canada, nombreuses institutions du droit civil français d'avant la révolution continuent à survivre, comme vestiges du fait que certaines parties du Canada d'ajourd'hui ont été jusqu'à 1765 des colonies de la France. Or, nous n'avons pas à aller aussi loin pour avoir des exemples. Rappelons nous seulement que le Code civil autrichien a continué à rester en vigueur, après le compromis austro-hongrois (1867), en Transsylvanie et à certaines autres régions du pays.[4] Il fut appliqué formellement non pas comme droit civil autrichien, mais comme partie du système juridique hongrois, en tant que droit territorial, en vigueur sur une partie déterminée de l'Etat hongrois. Cela signifiait que toutes les règles juridiques créées par la législation hongroise le modifiaient continûment qui ont disposé dans ce sens. Nous savons aussi que le droit privé hongrois continuait à être appliqué, après Trianon, sur plusieurs des territoires annexés aux Etats successeurs. Même en Yougoslavie, sur les parties de la Voïvodine qui n'appartenaient pas à la dite «zone frontière» d'autrefois, après 1945, jusqu'à ces derniers temps, nombreux éléments du droit privé hongrois continuèrent à rester en vigueur. En Croatie et en Slavonie — de même qu'en Transsylvanie, c'est le Code civil autrichien qui fournissait les règles principales du droit privé. Nous pouvons même citer des exemples du domaine du droit pénal ou de l'administration. Ainsi, sur certains territoriaux de la Yougoslavie, le Code

[3] Cf : YADIN U. : Israel. In: International Encyclopaedia of Comparative Law, Vol. I National Reports J. C. Mohr (P. Siebeck) Tübingen. Mouton, La Hage, Paris, pp. 76 et seq.

[4] Après la défaite de la lutte de libération de 1848-1849, c'est par un ordre ouvert de l'Empereur, daté du 29 nov. 1852 que le code civil général autrichien fut mis en vigueur en Hongrie, alors que dans la province dirigée séparément, en Transsylvanie, l'ordre fut publié le 29 mai 1853. La validité du code civil autrichien n'a cessé sur la base des résolutions de l'assemblée des Grands-justiciers (judex curiae) terminée le 23 juillet 1861 que sur les territoires gouvernés alors en tant que Hongrie, alors qu'en Transsylvanie et dans les parties du pays dites annexées, seulement après et il restait en vigueur même après le compromis austro-hongrois. (Voir: § 12, art. XVIII. 1868)

pénal hongrois fut appliqué jusqu'à 1924 (dit comme la «code Csemegi») et jusqu'en 1932, la promulgation de la nouvelle loi de procédure administrative, les règles fixées à la loi XX de 1901 de la procédure administrative hongroise d'avant, restaient en vigueur. Nous pouvons donc accepter comme principe général la thèse que le changement de pouvoir touche le plus directement les institutions déterminant l'ordre fondamental juridique de l'exercice du pouvoir d'Etat, c'est-à-dire la matière du droit constitutionnel.[5]

Lorsque nous acceptons que le droit constitutionnel est la branche de droit la plus nationale, nous devons en même temps prendre acte de ce qu'il est la branche la plus politique, ses institutions réagissent le plus rapidement et sensiblement aux changements intervenant dans les relations politiques. Les révolutions bourgeoises ont déjà radicalement réorganisé les institutions les plus importantes de l'exercice du pouvoir d'Etat. Les révolutions socialistes réfutent expressément le droit public précédent, soulignent vigoureusement la césure entre les types d'Etat caractérisant les diverses formations sociales et au cours de l'édification socialiste demandent la création rapide des nouvelles institutions de droit constitutionnel caractéristiques du type d'Etat socialiste qui correspondent à celui-ci. Ce caractère régulier paraît être prouvé par le fait qu'en Hongrie, dès au cours de l'année du tournant, a surgi la nécessité d'une nouvelle codification du droit constitutionnel, puis parmi les premiers pas de la transformation socialiste eut lieu la promulgation de la constitution républicaine populaire de l'année 1949. Par contre, dans le domaine des autres branches de droit, ce n'est que graduellement, après nombreuses modifications partielles, que les nouveaux codes socialistes furent insérés dans le recueil des lois.

Tout en reconnaissant l'effet rapide et direct de la transformation révolutionnaire, nous sommes obligés, même au cours de l'examen des institutions de droit constitutionnel, de tenir compte de l'unité du régime juridique et de la continuité se manifestant dans l'évolution de celui-ci, y compris la continuité existant parmi les divers types du droit. C'est précisément ces dernières décennies que la théorie marxiste de l'Etat et du droit a attiré l'attention sur l'importance de ce fait.[6] Cette continuité s'édifie en partie sur les formes techniques et juridiques notables en rapport avec les méthodes d'exercer le pouvoir se manifestant dans l'organisation du pouvoir d'un Etat donné, mais qui ne sont pas en rapport direct avec le contenu de classe de l'Etat. Dans une certaine mesure, elle les dépasse et embrasse aussi des éléments de la culture juridique qui sont devenus des parties relativement indépendantes de la superstructure. Le système juridique des formations sociales qui se suivent, n'adapte pas seulement ces éléments, mais éventuellement il continue à les développer, à les élever à un niveau plus haut, ainsi nous pourrions dire que dans l'évolution de tels éléments de la culture

[5] V: ATZÉL B.: *Az ausztriai általános magánjog tanai.* (Doctrines du droit privé général d'Autriche) Budapest, 1916. p. 14 et seq.

[6] Sur la continuité du développement du droit voir: ANTALFFY—SAMU—SZABÓ—SZOTÁCZKY: *Állam és jogelmélet* (Théorie politique et juridique) Budapest, *Tankönyvkiadó* 1970. pp. 411 et seq.

juridique se reflète, dans le fond, le progrès général de toute l'humanité. Mais c'est la continuité qui s'exprime également par le fait que le système juridique de l'Etat de la nouvelle formation sociale ne se dégage pas d'un coup, ainsi dans certains domaines des rapports sociaux, des institutions de droit peuvent survivre pendant un temps plus ou moins long, qui sont assez souples pour être aptes, même dans les cadres de l'Etat de nouveau type — éventuellement à titre provisoire — à remplir la fonction d'organizatrice du droit.

Aujourd'hui nous pouvons déjà affirmer qu'en Hongrie les institutions fondamentales de l'exercice du pouvoir, l'ordre légal, sont déterminés par notre droit constitutionnel établi depuis 1945. Nous savons pertinemment que de même qu'il n'existe pas un droit public ou droit constitutionnel abstrait, valable pour tous les Etats bourgeois, il n'y a pas non plus droit constitutionnel socialiste *général.* Le droit constitutionnel de chaque pays existe dans son individualité, comme celui de l'Angleterre, de la France, ou de l'Union Soviétique, de la Pologne, de la Hongrie etc. et exprime les relations sociales concrètes du pays donné. Nous pouvons tirer les conclusions de ce qui précède que le processus d'évolution du droit constitutionnel socialiste ne peut être apprécié d'une manière adéquate que si nous tenons compte des traits communs qui caractérisent les pays de la communauté socialiste engagés dans le même chemin que nous, mais si nous ne perdons pas de vue, en même temps, que les quatre décennies écoulées font partie du chemin historique de notre peuple et que la République Populaire Hongroise est l'héritière historique d'une existence d'un Etat nationale hongroise de plus de mille ans. Pour un juriste il va de soi qu'il faut accepter cet héritage avec ses actifs et ses passifs, étant donné que le refus d'un héritage ne peut concerner que l'ensemble des legs. Il n'y a donc pas de refus partiel, c'est-à-dire le refus de la succession lié à des conditions, au temps, ou à d'autre restriction est non valable d'après les règles d'un système d'héritage où l'héritier acquiert la succession ipso jure et le refus, lié à une condition, a en réalité le même effet juridique que la déclaration d'acceptation de l'ensemble de la succession. Sans doute ce principe fondamental s'était formé dans le droit privé et non pas dans le droit public, mais il reflète une justice sans équivoque aussi pour la mentalité politique ou de droit public. Il ne dépend pas de nous d'accepter l'ensemble ou seulement les traditions progressistes de notre passé national. D'autant plus que notre héritage historique n'agit pas seulement par les exemples des traditions progressistes des époques révolutionnaires de notre existence nationale millénaire sur le fonctionnement et le développement des institutions du droit constitutionnel d'aujourd'hui.

Ce qui caractérise en général l'évolution du droit des pays socialistes c'est qu'elle reflète en unité la négation de l'Etat et du droit du passé exploiteur, et la continuité exprimée dans des éléments déterminés du système juridique, donc la continuité et la discontinuité. C'est valable aussi pour l'évolution soviétique où les institutions de l'Etat et de la société précédents furent anéanties au milieu de la lutte armée contre l'intervention et la contre-révolution et dans les conditions du communisme de guerre. Mais à partir de l'époque où il devint évident que le droit n'était pas seulement un

vestige du vieux monde condamné à la disparition, mais en se renouvelant dans son contenu et sa forme, il est un moyen indispensable de l'édification socialiste, bien qu'avec plus ou moins de réserves, la reconnaissance des valeurs de la culture juridique devint de plus en plus consciente. Ceci est prouvé par nombreuses constatations de la littérature juridique. Nous n'en citons que les plus connues. « Le droit socialiste soviétique accepte et développe tout ce qui s'était avéré juste de la culture juridique de plusieurs siècles dans le domaine de la forme juridique, mais repousse énergiquement tout ce qui est étranger à la nouvelle société » — déclare par exemple l'article sur le droit socialiste de la Grande Encyclopédie Soviétique, édition 1947. Ces dernières années nous connaissons même des points de vue qui indiquent la possibilité et la nécessité de l'utilisation des formules juridiques précédentes, aussi dans le domaine du droit constitutionnel. Pensons seulement à l'appellation, aux méthodes de formulation et de rédaction, à la publication des divers actes codificateurs d'Etat et ainsi de suite. Ces formes s'avérèrent très durables, donc l'adoption des anciennes formes ne caractérise pas seulement la législation des premières années suivant la révolution. La littérature théorique du droit et de l'Etat tient expressément à souligner que la structure optimale du droit soviétique, les formes et méthodes les plus pratiques de l'expression du droit de nouveau type ne se sont dégagées que petit à petit même au cours de l'évolution suivante et en maintenant de nombreux éléments formels de la période précédente.[7]

Il est évident que le problème de la continuité et de la discontinuité apparaît encore plus nettement dans le développement et l'évolution du droit constitutionnel socialiste des démocraties populaires européennes, étant donné qu'après la seconde guerre mondiale les nouveaux Etats socialistes sont nés dans les pays de l'Est et du Sud-Est d'Europe libérés par l'armée soviétique, par la voie relativement pacifique de la transition démocratique populaire. Dans ces pays cependant l'effet des institutions de droit public d'avant-guerre ne renforce pas seulement les particularités nationales de l'évolution juridique en droit public des divers pays, mais aussi les traits communs. Ceci provient en partie du fait que dans ces pays en général se mêlent d'une manière particulière la tendance dite austroallemande de « droit d'Etat » de l'évolution du droit public et l'effet des constitutions françaises, dans la formation des institutions du droit public antérieur. Les traits communs sont renforcés aussi par le fait que dans cette région d'Europe le sort des divers pays, souvent même les institutions fondamentales de leur droit public ou droit constitutionnel intérieur étaient déterminés par les rapports entre elles des puissances les plus intéressées, l'équilibre de pouvoir qui s'est établi entre elles, ou encore plus, les conventions internationales qui servaient à maintenir cet équilibre. Et ce n'est pas valable seulement pour la période précédant la seconde guerre mondiale. Dans les pays se libérant de l'occupation allemande, même

[7] Каск, Л. И.—Шатков, Г. И.: *Сущность советского социалистического права. Актуальные вопросы Советского государства и права в период строительства коммунизма.* Ленинград, 1967. p. 144.

après la IIe guerre mondiale, ce furent les accords entre les grandes puissances qui orientaient les premiers pas de l'éxistence nationale s'organisante. En même temps, ceux-ci influençaient considérablement la formation des institutions fondamentale de la machine de l'Etat. Ces accords internationaux, dans la plupart de cas, posaient les mêmes exigences devant les Etats se réorganisant sur les territoires libérés, indépendamment de ce que les gouvernements de ceux-ci avaient été auparavant alliés ou victimes de l'Allemagne. Ceci est valable surtout pour la déclaration de Yalta (11 février 1945) qui contenait d'une part des principes généraux, expressément communs concernant l'établissement transitoire de l'Etat « des pays libérés de l'occupation allemande » et « des anciens satellites de l'axe », d'autre part, dans le cas de la Pologne et de la Yougoslavie, elle stipulait les conditions auxquelles les Alliés liaient la reconnaissance mutuelle des gouvernements dits d'union, constitués après la guerre. L'exécution des ces conditions impliquait en général des conséquences identiques ou analogues de droit public ou constitutionnel, quant à l'équipement d'Etat de la période de transition, surtout au développement des institutions démocratiques.[8]

La transformation sociale et économique qui se dégageait dans les diverses démocraties populaires se fondait en grandes lignes sur des périodes parallèles. La première période — la réorganisation de l'existence nationale — est caractérisée par l'utilisation vigoureuse des institutions de droit public précédentes. Ceci fut suivi — en général s'appuyant de même sur les institutions de droit public antérieures — par le déploiement d'un pouvoir populaire d'Etat, dans les conditions duquel la perspective particulière de la transition au socialisme s'était esquissée. C'est que l'idée est devenue assez répandue selon laquelle dans la situation internationale donnée l'évolution intérieure des Etats démocratiques populaires, même sans la dictature du prolétariat, ouvre la possibilité à la transition au socialisme.[9] Les questions théoriques relatives au caractère de l'Etat de transition démocratique populaire ne se sont précisées que vers la fin de 1947, début de 1948, au moment de la consolidation des lignes de force des relations internationales. Il devint évident que la transition démocratique populaire était également caractérisée par d'acerbes luttes politiques qui mènent finalement à la formation d'un Etat du même type que le pouvoir soviétique. Néanmoins dans les cadres de celui-ci l'ordre social socialiste se construit en utilisant les formes et méthodes politiques spéciales, exprimant la voie historique de la transition relativement pacifique. C'est ce qui met l'accent sur la spécificité notable de l'évolution de la constitution hongroise. C'est que la formation des institutions de l'Etat et du droit hongrois, dès la période de la naissance et du développement de la constitution bourgeoise, était influencée directement par le fait historique que durant plusieurs siècles il y avait une existence nationale hongroise indépendante qui avait disposé

[8] Voir: *Az európai népi demokráciák alkotmányai.* (Constitutions des démocraties populaires européennes) Budapest, Közgazd. és Jogi Könyvkiadó 1965 p. 29 et seq.

[9] Cf: SZABÓ B.: *Démocratie populaire et théorie de révolution.* Budapest, 1970. pp. 170 et seq.

d'institutions spéciales de droit public. C'est ce qui explique que dès les premières décennies du XVIIe siècle, parallèlement au développement du droit de l'empire romain germanique, s'est formé le droit public hongrois, résumant les règles les plus importantes de l'exercice du pouvoir d'Etat et se séparant des autres branches du droit, exprimant précisément l'existence nationale hongroise indépendante, même s'il portait fortement l'effet du *ius publicum* né dans les cadres de l'empire romain germanique, puis celui de son pendant allemand, du *Staatsrecht*. La période analogue à celle-ci manque de l'histoire des constitutions des autres pays de démocratie populaire. Les Etats indépendants bulgare, roumain, serbe du Moyen-Age sont tombés, bien avant l'institutionalisation du droit public féodal, sous l'occupation turque, ainsi ils ne pouvaient pas avoir leur droit public féodal. Un peu plus tard, le même sort incombait à la Bohême, étant donné qu'après la bataille de *Fehérhegy*, (aujourd'hui Biela-hora, territoire de Tchécoslovaquie) le 8 novembre 1620, avec l'extermination de la haute noblesse tchèque, à la période du féodalisme, la résurrection d'un pays tchèque indépendant devint impossible. Il est vrai, la situation était toute différente en Pologne, où pendant plus de deux siècles et demi, jusqu'au troisième partage de la Pologne (24 octobre 1795) vivait et fleurissait le droit public polonais indépendant. Cependant avec le troisième partage, ce droit public féodal est aussi disparu. La continuité de l'évolution du droit public y s'est aussi rompue. Les institutions de l'ancien droit public féodal polonais apparaissent seulement avec quelque terminologie traditionnelle dans le droit constitutionnel de l'Etat polonais indépendant créé après la Ière guerre mondiale.

II.

Le droit public féodal fut une création tout à fait particulière. Dans son apellation il a bien gardé les réminescences du droit romain (rappelons-nous seulement la délimitation faite par Ulpianus entre le droit public et le droit privé), mais son objet de réglementation est bien plus étroit. Il n'a point réglé l'ensemble des relations qu'on peut qualifier de droit public, selon la définition d'Ulpianus, il comportait seulement à la place les limites d'ordre de l'exercice du pouvoir suprême et les garanties juridiques de celui-ci. Les conditions sociales et politiques de son établissement peuvent être délimitées avec précision. Il est né dans l'empire romain germanique à une période où l'absolutisme princier a fait déjà sauter des entraves féodales, mais les tentatives de l'empereur tendant à renforcer le pouvoir central — surtout à cause de la division de l'empire quant aux religions — échouèrent. C'est la littérature politique protestante qui a fourni la base théorique de ce droit public féodal. Cette littérature politique a délimité nettement les dites lois fondamentales des lois ordinaires et considérait les premières comme des traités créateurs d'un Etat ou déterminant la forme gouvernementale de l'Etat, à la modification ou au changement desquelles ne s'étendent pas « les droits de souveraineté ». Ceci regarde les parties contractantes. Celles-ci étaient

personnifiées par l'assemblée des Ordres. La nouvelle littérature politique tout en reconnaissant qu'il y avait des Etats où la loi fondamentale n'existait pas, elle n'excluait pas dans tel cas non plus, la création de nouvelle loi fondamentale, donc le changement de la forme du gouvernement, d'autre part elle classait une partie des Etats, notamment l'empire romain germanique, d'avance parmi les Etats disposant d'une loi fondamentale.[10] Nous pouvons fixer aussi la date de la parution des premiers ouvrages résumant ou décrivant le droit public féodal de l'empire. Elle a dû avoir lieu dans les années suivant la bataille de *Fehérhegy* (Biela-hora) (1620) lorsque le pouvoir impérial vainqueur et militairement renforcé (Ferdinand II), en réaction des tentatives de centralisation non réussies, d'abord les parties de l'empire disposant d'une autonomie, puis aussi le pouvoir impérial s'affaiblissant, devinrent interessés à déterminer avec précision la structure et la sphère d'activité du pouvoir central. Le premier ouvrage méthodique, résumant tout le droit public de l'empire parut entre 1629 et 1633.[11] En bref délai il fut suivi de plusieurs autres ouvrages de droit public. Ceux-ci réunissaient en général les règles relatives à la désignation, à l'élection, aux droits de l'empereur, aux organes centraux corporatifs, à leur fonctionnement, aux organes de l'administration centrale, aux rapports de l'empire et de l'Eglise, aux affaires de l'armée impériale, aux affaires financières et à la direction des universités de l'Empire, donc en général la matière de règles juridiques qui, au cours de l'évolution ultérieure s'est divisée en droits public, administratif et fiscal. D'ailleurs ces ouvrages s'accordent aussi quant à leurs sources et s'appuyent sur les règles établies dans la plupart des cas aux siècles précédents (XIV, XV, XVI), notamment sur la Bulle d'or impériale, les constitutions émises par les divers empereurs, et à partir du XIIIe siècle sur les dites conventions d'élection qui étaient éditées, de 1519, à l'occasion de chaque élection d'empereur (conventions reflétant les négociations entre les électeurs et le candidat à élire), sur les traités conclus avec le pape (concordats); quant aux droits publics visant l'Eglise; sur le concordat de Worms (de 1477).

La paix de Westphalie, à la fin de la guerre de trente ans, du fait qu'elle soutenait par d'autres garanties l'autonomie d'Etat de certaines parties de l'Empire, en réalité servait la conservation des institutions de droit public antérieurs. La structure de droit public de l'empire n'a pas changé dans son essence beaucoup — jusqu'à la dissolution de l'empire (1806).

La première chaire de droit public fut organisée en 1636, à l'ancienne université d'Ingolstadt (l'université fut transférée à Munich en 1802), puis au XVIIe siècle le droit

[10] Du dégagement de la notion de loi fondamentale féodale, puis des racines de celle-ci se rattachant à la théorie constitutionnelle de St. Thomas et de son effet exercé sur la notion de constitution de l'âge moderne, voir en détail: KOVÁCS I.: *Magyar államjog* (Droit constitutionnel hongrois). Vol. 1. Szeged, 1978. pp. 123 et seq.

[11] Johannes Limnaeus dans son grand ouvrage de trois volumes (Jus Publicum Imperii Romano-Germanici I-III Argentorati, 1629-1633) donne déjà le résumé méthodique de tout le droit public de l'empire.

public a eu sa chaire presqu'à toutes les universités de l'Empire. C'est au cours du XVIIIe siècle que le ius publicum (en latin) devient en allemand: Staatsrecht, c'est-à-dire droit d'Etat, de nouveau sur la base de réminiscences de droit romain (ius publicum est quod ad statum rei Romanae spectat), alors que l'ensemble des branches de droit public, opposé au droit privé, a reçu la désignation d'Öffentliches Recht.

Non seulement la terminologie du droit public féodal, mais tout son système d'institutions ont influencé d'une manière déterminante le droit public bourgeois allemand, se formant par la voie spécifique du développement capitaliste, ayant eu un effet, sous nombreux rapports, sur l'évolution du droit en Europe centrale et orientale. Il est dû à cela qu'on utilise le terme technique de « droit d'Etat » dans plusieurs pays de cette partie d'Europe pour désigner la branche de droit qu'on appelle dans presque tous les Etats du monde déjà: droit constitutionnel.

Le terme technique: Staatsrecht (droit d'Etat) vit aussi aujourd'hui dans la République Fédérale Allemande et on l'utilise dans plusieurs sens. Souvent c'est seulement le droit constitutionnel pris dans le sens dit matériel qui est désigné par ce terme, y sont comptées toutes les règles juridiques relatives aux organes suprêmes d'Etat, ainsi que toutes les règles concernant les droits fondamentaux et les autres organes de l'Etat que la constitution écrite renferme. (Ce droit constitutionnel matériel est opposé au « droit constitutionnel formel » qui embrasse toutes les règles de la constitution qui, à côté des règles principales du droit constitutionnel matériel, contient aussi en général les principes fondamentaux d'autres branches de droit[12], ceux du droit administratif, du droit pénal etc). Une autre conception met l'accent sur la différence entre les droits publics pris dans le sens étroit ou plus large. Le droit d'Etat pris dans le sens étroit est traité en général comme synonime du droit constitutionnel, alors que par droit d'Etat dans le sens plus large, on entend un groupe de droits se composant de plusieurs branches de droit public, se différenciant de plus en plus. Il est fréquent, par exemple, que partant de la division des branches du pouvoir d'Etat, les droits constitutionnel, administratif et celui de l'appareil de la justice[13] sont classés dans le droit d'Etat pris dans le sens plus large. Il y a cependant des conceptions qui n'entendent par le droit d'Etat pris dans le sens large que les droits constitutionnel et administratif, tout au plus en y comptant aussi le droit fiscal s'étant séparé du droit administratif, en tant que branche séparée de droit. Il vaut la peine de mentionner que les racines des diverses conceptions remontent dans la plupart des cas à la période précédant la I^e guerre mondiale, lorsqu'on n'a pas encore fait la différence entre la branche de droit et la branche de science. Le droit d'Etat était défini plutôt comme branche de science, et l'on distinguait en même temps les sciences politiques déscriptives et enseignées comme disciplines universitaires. Presque toutes les branches

[12] STEIN E.: *Staatsrecht*. 8e éd. Tübingen, 1982. p. 1 et seq.

[13] Des diverses conceptions voir: STERN, K.: *Das Staatsrecht der Bundesrepublik Deutschland*, Munich, 1977. I vol. p. 6 et seq.

de science traitant les normes de droit public étaient assimilées aux sciences de droit d'Etat, prises dans le sens large, alors que le droit d'Etat pris dans le sens étroit, en tant que discipline, était assimilée au droit constitutionnel.[14] Fait partie de la vérité que ces conceptions se retrouvent déjà — bien que sous une forme initiale — dans le grand ouvrage, résumant le droit public de l'empire, de Laband. Laband estimait que la réglementation de droit d'Etat s'était déjà différenciée vigoureusement dans la deuxième moitié du XIXe siècle. Ceci eut la conséquence qu'une partie importante du droit d'Etat était fixée comme lois, non pas dans la constitution, mais dans un autre code important du droit public: dans le code pénal.[15]

Cette conception élargie du sujet du droit d'Etat peut être ramenée naturellement à plusieurs causes. L'une en est que sous l'effet de la réception du droit romain, dans la définition du sujet du droit public hérité du féodalisme, on est revenue de plus en plus à la définition ulpianienne des droits public et privé. Il faut aussi tenir compte de ce que la constitution impériale de 1871 en réalité était une constitution dite d'organisation d'Etat, donc elle ne contenait pas la réglementation de plusieurs institutions jugées à l'époque déjà comme appartenant à la constitution (prenons par exemple les droits fondamentaux), ainsi il était juste qu'on recherche les règles y relatives et les garanties de leur réalisation dans d'autres codes de droit public.[16]

Au cours du XVIIIe siècle, le droit naturel enseigné aux universités de l'Empire a dilué petit à petit la catégorie de la loi organique et apparurent aussi des vues qui délimitaient la loi organique seulement du point de vue de contenu. D'après cela on pouvait qualifier de loi organique ou fondamentale toutes les règles de droit qui réglementaient la structure de l'exercice du pouvoir suprême, indépendamment du fait que celles-ci furent créées sous forme de lois créées avec la participation des organes de représentation, ou étaient seulement publiées comme édits ou ordonnances du souverain. En résultat, la catégorie de « Staatsrecht » devint applicable aussi dans les monarchies absolues. Ainsi nous rencontrons des ouvrages dès le XVIIIe siècle qui parlent déjà du « droit public » de la Russie tsariste.[17] Ce sont donc des ouvrages portant le titre de « droit public » qui décrivent simplement le système d'exercise du

[14] MAYER-ANSCHUTZ: *Lehrbuch des Deutschen Staatsrechts* 7e éd. Munich 1919. pp. 55 et seq.

[15] Cf: LABAND P.: *Das Staatsrecht des Deutschen Reiches.* Tübingen I-III. 1876-1880. Laband écrit dans sa préface du premier volume: „Bei dem Versuch, das Staatsrecht des Deutschen Reiches in der angebenen Weise zu erörtern, zeigt sich sofort der innere, unauflösliche Zusammenhang des Verfassungsrechts, mit den übrigen Gebieten der Rechtswissenschaft namentlich mit dem Strafrecht und es macht sich die Tatsache bemerkbar, dass ein erheblicher Theil des Staatsrechts nicht in der Verfassung, sondern in dem Strafgesetzbuch seinen gesetzlichen Ausdruck gefunden hat."

[16] Il vaut la peine de faire remarquer qu'en Europe occidentale, en dehors de la RFA, le terme technique: droit d'Etat (Staatsrecht) n'est employé que sur le territoire de langue allemande de la Suisse. Voir p. ex. Fleiner-Giacometti: Schweizerisches Bundestaatsrecht. Zurich, 1949. pp. 971 — Entre les deux guerres mondiales nous rencontrons en Autriche, à côté du droit d'Etat, aussi la désignation de droit constitutionnel, mais aujourd'hui on emploie déjà presqu'exclusivement cette dernière.

[17] Cf: MORGENSTERN M.: *Jus publicum imperii russorum.* Hallae, 1737. p. 117.

pouvoir d'Etat, sans qu'il y ait derrière du « droit public » réel, ou une garantie de droit public quelconque. C'est en tant que traduction des ouvrages allemands de ce sujet qu'a apparu dans la Russie tsariste le terme technique « gossudarstvennoïe pravo » (droit d'Etat) et c'est alors qu'il fut reconnu. Or, au début du XXe siècle, à la suite de la constitution octroyée de 1905 — de même d'après le modèle impérial allemand — nous rencontrons des conceptions qui emploient le terme technique « gossudarstvennoïe pravo » dans un sens plus étroit ou plus large et dans ce dernier elle unit « les droits constitutionnel et administratif ».[18]

Pendant longtemps après la Grande Révolution Socialiste d'Octobre le problème de la délimitation des diverses branches de droit dans le sens d'aujourd'hui n'a même pas pu se poser. Après l'adoption de la constitution de 1936 cependant, le manuel de droit public (1938) rédigé par l'Institut de Sciences Politique et Juridique de l'Académie de Sciences de l'Union Soviétique s'occupe déjà en détail de cette question. En utilisant la culture juridique héritée de l'époque d'avant la révolution, le manuel fait revivre les termes techniques pris dans les sens plus étroit et plus large, mais le droit d'Etat pris alors dans le sens plus large comprend déjà non seulement les autres branches du droit public, mais aussi le droit civil, le droit du travail et le droit familial – bien que l'auteur avoue que dans ces derniers domaines il est plus difficile de démontrer le rapport étroit. Le sujet de réglementation est très large aussi du droit d'Etat pris dans le sens étroit. « Nous voyons le sujet du droit d'Etat dans les recherches des institutions et normes juridiques qui reflètent, fixent et développent l'ordre social et d'Etat de la société donnée, le système des institutions sociales et d'Etat, les principes de leurs rapports particuliers, l'étendue de leurs droits et obligations, les méthodes de leur activité, ainsi que l'examen des institutions de droit public diverses qui déterminent les droits et devoirs des citoyens dans leurs rapports avec l'Etat et la société, comme dans ceux d'entre eux » — stipule le manuel le sujet du droit d'Etat, — en partant du sujet de cette branche de science.[19] Cette définition a été depuis critiquée de plusieurs côtés. Au cours des discussions menées ces dernières décennies sur le sujet de réglementation du droit d'Etat, on est arrivé au problème de l'appellation de la branche de droit. Plusieurs fois on a proposé de la désigner sous le nom de droit constitutionnel. En 1967 un volume d'études parut, intitulé: « Questions théoriques du droit constitutionnel soviétique ».[20] Le volume conçoit les termes techniques; droit d'Etat ou droit constitutionnel comme synonimes, mais fait certaines tentatives

[18] LAZAREVSKY N. I. p. ex. en examinant s'il y a moyen d'élaborer le droit constitutionnel russe, en se référant à la loi fondamentale de 1905 écrit que sous le droit d'Etat russe il faut entendre deux disciplines, notamment le droit constitutionnel et le droit administratif russes Cf. *Лекции по русскому государственному праву*, Том I. Конституционное право. Сапктпетербург, 1908. p. 19.

[19] Cf. Академия наук СССР, Институт права: *Советское государствеппое право* (под ред. Вышинского, А. Й.). Москва, 1938. pp. 86. et seq.

[20] ФАРВЕР, И. Е.—РЕВСКИЙ, В. А.: *Вопросы теории советского копституцыонного права*, Саратов, 1967 стр. 316

d'opposer les deux termes. Un manuel universitaire a aussi paru en 1975, officiellement accepté, intitulé « Droit constitutionnel soviétique ».[21] Dans ce livre la nécessité du changement de la terminologie est motivée de plusieurs côtés. Le premier argument est que la population comprend difficilement le terme: droit d'Etat, beaucoup de gens entendent par là tout le système juridique de l'Etat, toutes les règles de droit en vigueur. Avec cela, le nom: droit d'Etat a l'air d'embrasser l'ensemble de la matière juridique réglementant l'organisation et l'activité de l'Etat. Enfin il est mentionné que le terme technique de droit constitutionnel mettrait mieux au premier plan le sujet de réglementation fondamental de la branche de droit (les rapports sociaux réglés par la constitution), mais aussi les fonctions particulières de la réglementation au niveau de la constitution.[22] Il faut dire que dans la littérature juridique le terme: droit d'Etat domine encore aujourd'hui. L'appellation officielle de la discipline n'a pas changé non plus. Ainsi le nouvel manuel publié depuis la promulgation de la constitution de 1977, avec la collaboration de nombreux auteurs, porte encore le titre de: « Droit d'Etat soviétique ».[23]

Dans les pays de démocratie populaire européens, on trouve le terme technique de droit d'Etat, comme celui de droit constitutionnel. Dans certains pays on n'utilise que le terme: droit constitutionnel. C'est le cas en Roumanie, où la littérature spécialisée considère le droit constitutionnel comme synonime du « terme technique — utilisé en Union Soviétique ou dans d'autres pays socialistes — droit d'Etat ».[24] Entre les deux guerres il n'y a pas eu en Pologne une terminologie acceptée unanimement pour désigner la branche de droit, les noms de droit d'Etat et même de droit politique étaient en usage. Par contre, après la IIe guerre mondiale, pendant longtemps on a appelé droit d'Etat et la branche de droit et la branche de science traitant sa matière. Or, depuis 1975, dans l'enseignement universitaire c'est le terme: droit constitutionnel qui a gagné droit de cité et aujourd'hui c'est le terme qui peut être considéré comme officiel.[25] En Yougoslavie, entre les deux guerres, comme après la deuxième guerre mondiale, continûment le nom: droit constitutionnel (ustavno pravo) était et est utilisé. En Tchécoslovaquie d'avant 1938 la désignation: droit constitutionnel (ustavni pravo) a été générale, ceci restait en vigueur même après 1945, jusqu'au début des années cinquante, lorsque sous l'influence des sciences juridiques soviétiques le terme de droit d'Etat (statni pravo) fut adopté. Très vite cependant l'utilisation paralléle du terme de « droit constitutionnel » est revenue, ainsi déjà en 1945 un manuel universitaire portait ce titre. (P. Peschka—B. Rattinger—A. Dressler: Ustavni Pravo, Praha, 1965, p. 270). Ces derniers temps dans la littérature spécialisée on utilise

[21] Cf. *Советское конституционное право* (под рег. Русинова, С. И. и Рянина, В. А.). Ленинград, 1975.

[22] Op. cit. pp 4. et seq.

[23] *Советское государство и право* (под ред. Козлова, Е. И.) Москва, 1983 p. 495.

[24] Prisca N.: *Drept Constitutional*, Bucarest, 1977. p. 3

[25] Siemiensky F.: *Prawo Konstitucyjne*. Varsovie-Poznań, 1978. pp. 3 et seq.

parallèlement les deux désignations. Ainsi: « le droit administratif est en rapport avec le droit d'Etat (le droit constitutionnel) » — écrit par exemple le manuel édité par l'Institut de l'Administration pour le perfectionnement des fonctionnaires administratifs (Ceskoslovenske socialisticke spravni pravo. Obecna cast. I. t. 1977 Praha, p. 44).

Après cela, il vaut la peine d'examiner l'origine du terme technique: droit constitutionnel, que l'opinion publique juridique ramène à la révolution française. Or, la vérité est qu'il n'est devenu général que bien plus tard, à la fin du XIXe, au début du XXe siècle d'abord en France, puis dans les droits continentaux d'Europe occidentale, se développant sous l'influence française et à la suite dans les pays anglo-saxons. Il est étonnant qu'il y avait en France encore au début du XXe siècle des opposants du terme technique; droit constitutionnel, notamment plusieurs juristes constitutionnels célèbres. Ainsi dans son ouvrage synthétique de grand'envergure édité en 1907, Duguit critiqua la désignation de « droit constitutionnel », car l'emploi de ce terme pouvait contribuer à rendre incertaines les limites de la matière juridique liée à la constitution, surtout parce qu'on entend par droit constitutionnel non seulement les lois constitutionnelles entourées de garanties particulières. N'oublions pas qu'à cette époque la France ne possédait pas une charte constitutionnelle, à la place, les trois lois constitutionnelles adoptées en 1875 tenaient lieu de constitution écrite du pays. A côté de celles-ci, vers le tournant du siècle, en partie sur la base des arguments de la science du droit constitutionnel, la déclaration de 1789 sur « Les droits de l'Homme et du Citoyen » était également considérée comme loi constitutionnelle en vigueur. C'est probablement le manque de charte constitutionnelle qui explique que Duguit proposa une autre appellation à la place du droit constitutionnel, à savoir celle de « droit public organique ». Mais finalement, reconnaissant la popularité du terme technique: droit constitutionnel qui se répandait, il estimait la lutte contre celui-ci sans espoir et l'acceptait, en le donnant comme titre à son ouvrage.[26]

Il faut aussi dire que le droit constitutionnel, comme science ou discipline indépendante a pris racine très difficilement en France. Il a dû affronter et le pouvoir d'Etat et les représentants jaloux des sciences associées. C'est Guizot, secrétaire d'Etat du ministère de l'Instruction publique de Louis Philippe, le « roi-citoyen » qui a introduit le droit constitutionnel en 1834, comme discipline obligatoire à la Faculté de droit de l'Université de Paris. L'introduction de la nouvelle discipline répondait aux exigences de la révolution de 1830, étant donné que parmi les revendications de celle-ci figurait en première place la suppression des violations de la constitution et la création des garanties de la constitutionnalité. Guizot invita à la chaire de droit constitutionnel l'ancien professeur de droit pénal de l'Université de Bologne, Pellegrino Rossi qui avait fait prevue de son aptitude par le projet de constitution démocratique préparé auparavant pour la ville de Genève. A l'occasion de l'ouverture de la chaire, l'objectif

[26] Cf: DUGUIT L. : *Droit constitutionnel*, Paris 1907 pp. 59. et seq.

de l'introduction de la nouvelle discipline fut rédigé avec précision. A savoir: libérer l'enseignement des «règles de gouverner» (nous dirions aujourd'hui: du droit constitutionnel) du filet de la théorie de l'Etat, de la politique et de la philosophie moralisante, veiller à ce que les règles de la constitution soient enseignées de même comme droit positif, comme n'importe quelle autre discipline de droit positif, comme le droit pénal ou le droit civil. Ceci demande la connaissance précise de la matière juridique enseignée, son interprétation par des méthodes scientifiques et le soulignement des garanties qui rendent univoque que la violation du droit a des conséquences juridiques. Il est intéressant que la grande majorité des professeurs de la faculté n'accueillirent pas volontiers la nouvelle discipline. Ils citaient comme argument que tous les thèmes de celle-ci étaient déjà traités par une des chaires existantes, ainsi l'introduction de la nouvelle discipline mènerait par la force des choses à des parallélismes. Finalement ils s'adressèrent au roi avec leurs réclamations contre l'acte «arbitraire» du ministère à fonder une chaire. La plainte n'a pas eu de suite, et le premier manuel méthodique de droit constitutionnel est né sur la base des conférences de Pellegrino Rossi. La chaire et la discipline cependant n'avaient pas une vie longue, Napoléon III les a liquidé. Ensuite pendant de longues années, la matière du droit constitutionnel fut enseignée avec le droit administratif, sous le nom de «droit public et administratif». C'est seulement après la Commune de Paris, en 1879, que le droit constitutionnel eut de nouveau droit de cité à l'Université de Paris, d'abord dans les cadres de la formation postgraduelle (1879), puis aussi parmi les disciplines de base (1889). Cette période coïncidait dans toute l'Europe avec le dégagement de la science de droit constitutionnel.[27] A cette époque aussi des pays anglo-saxons reconnurent le droit constitutionnel en tant que branche de droit séparée. Il faut mentionner que la science de droit constitutionnel se réorganisant avait gardé la tradition héritée de la révolution ayant marqué la constitutionnalité, la «défense de la Charte» sur son étendard. Elle tâchait d'exprimer qu'une science de droit constitutionnel indépendante n'a de sens et de raison d'être que si les contours de son sujet, du droit constitutionnel en tant que système de règles de droit positives — avec la constitution résumant les règles les plus importantes de la branche de droit — peuvent être dessinés, si ces règles ne peuvent pas être diluées dans des principes généraux d'organisation ou politiques, mais dans la matière d'autres branches de droit non plus, disposant en même temps de la particularité élémentaire de toute règle de droit positive que leur réalisation pratique est assurée par des garanties de droit et dans le cas de leur violation, le rétablissement de l'état juridique lésé. Et c'est peut-être là où se trace la ligne de délimitation qui ne permet pas qu'on change arbitrairement, en fonction de l'attrait individuel des juristes, ou s'adaptant aux objectifs de la politique quotidienne, l'appellation du droit constitutionnel en tant que branche de droit et de la branche de science qui s'édifie sur lui.

[27] Sur l'introduction comme matière obligatoire du droit constitutionnel voir: MARCEL P.: *Institutions politiques et droit constitutionnel.* Paris, 8e éd. 1980. p. 29 et seq.

III.

Il ressort peut-être de ce qui vient d'être dit que l'acceptation ou le refus du terme technique: droit d'Etat ou droit constitutionnel au cours du XIXe siècle, mais en partie aussi à notre époque, est déterminé par des conditions historiques et sociales palpables avec plus ou moins de précision. Or, on ne peut pas nier que dans les dernières décennies — indépendamment de système social — gagne du terrain de plus en plus la conception qui considère les deux termes simplement comme des synonymes et tendant à l'unification de la terminologie juridique recommande l'acceptation du terme technique plus courant, internationalement plus reconnu de droit «constitutionnel», — même dans les pays où l'autre désignation a des traditions plus fortes. Sans doute, cette conception peut se référer à des précédents notables. Pensons seulement par exemple à ce que la même motivation a fait ministre du commissaire du peuple et Conseil des Ministres du Conseil des Commissaires du Peuple.

Quant aux traditions, la situation est spéciale en Hongrie. Il est vrai que durant des siècles, l'influence de l'ordre légal et juridique de l'empire romain germanique était continue et vigoureuse, mais au cours des luttes pour l'indépendance nationale plusieurs fois l'accent fut mis sur les institutions des premiers siècles de l'existence d'Etat indépendant qui se réfèrent à des traditions antérieures. Dans les périodes dites «révolutionnaires» (1790-91, l'ère des réformes, 1848-1849, 1918) se présentait aussi l'influence des institutions de la constitutionnalité d'Europe occidentale, se développant sous l'influence de la révolution française. Mais il faut dire aussi que la Hongrie fut la seule parmi les démocraties populaires européennes où quelques mois après l'adoption de la première constitution soviétique, fut née et entra en vigueur une constitution socialiste du type soviétique, celle de 1919 de la République des Conseils de Hongrie. Les contemporains savent bien que les solutions juridiques de la constitution de la République des Conseils, aux derniers mois de la première guerre mondiale, mais aussi dans les années qui la suivaient, influençaient en Hongrie l'évolution de la manière de penser en droit public et parfois rendaient expressément difficile de faire adopter les formes démocratiques populaires — tout au moins à l'intérieur du mouvement ouvrier.

Ces antécédents historiques expliquent pour quelles raisons dans notre pays ne s'est pas établie une terminologie généralement admise pour nommer la branche de droit et la science y relative fixant les institutions fondamentales de l'exercise du pouvoir d'Etat. Droit public, droit d'Etat et droit constitutionnel, donc trois variations rivalisèrent. Parmi eux la simple traduction du latin: ius publicum, le droit public, s'avérait le plus durable. Ceci est compréhensible, étant donné qu'en Hongrie dans les premières décennies du XIXe siècle encore le latin était la langue officielle, ainsi il n'était pas nécessaire que la terminologie hongroise se formule avec l'intermédiaire de la langue allemande. Les premiers ouvrages de droit public parus en langue hongroise

le prouvent déjà par leur titre.[28] Il n'y a que vers le milieu du XIXe siècle, à l'époque de l'absolutisme que l'idée de la traduction de « Staatsrecht » « droit d'Etat » en hongrois a surgi. Cependant la résistance nationale n'a pas favorisé l'admission de la terminologie transplantée de l'allemand.[29]

La présentation des variations de la terminologie ne peut naturellement pas nous dispenser de faire la critique du droit public féodal hongrois, même si nous savons combien il est difficile de porter un jugement sommaire sur le rôle social d'un phénomène aussi compliqué. Dans l'empire romain germanique, le droit public féodal — selon les tendances politiques qu'il servait — pouvait dans certains cas jouer des rôles positifs. Dans d'autres cas, p. ex. lorsque certaines de ses institutions entravaient la création de l'unité allemande, son rôle devint nettement négatif. Par contre l'opinion est assez générale que le droit public féodal de la Pologne — avec les exagérations des garanties seigneuriales — rendait impossible le renforcement du pouvoir central, indispensable à la défense de l'Etat national et ainsi, aidait directement le processus qui menait au partage du pays et à la liquidation de l'existence nationale polonaise. C'est pourquoi il a eu un rôle carrément rétrograde. La situation était tout à fait différente à la Hongrie divisée en trois parts où le droit public féodal servait en premier lieu la sauvegarde de la continuité de l'existence nationale hongroise, les luttes d'indépendance nationale, contre la dynastie des Habsbourg. Son rôle rétrograde n'a apparu qu'après des siècles, à l'époque où il devint l'instrument des tendances politiques dirigées contre la transformation bourgeoise. Il n'y a pas de doute qu'au cours des siècles du féodalisme, le droit public féodal se liait étroitement à la défense des privilèges féodaux. Néanmoins ceci n'empêche la reconnaissance de ses valeurs qui servaient la conservation de l'existence nationale. Nous devons prendre acte du fait que l'existence nationale indépendante féodale et ses classes dominantes: l'aristocratie féodale et la noblesse revêtue de privilèges féodaux forment un tout inséparablement. Il n'y a pas d'Etat féodal indépendant sans une aristocratie et une noblesse propres.

Fait partie de l'appréciation du droit public féodal hongrois que la cour de Vienne violait en série les lois de droit public, mais les assemblées nationales hongroises

[28] BEÖTHY ZS.: *Elemi magyar közjog* (Droit public hongrois élémentaire.) Pest, 1841; MISKOLCZY K.: *Magyarország közjoga kérdésekre és feleletekre szedett kivonatban.* (Droit public de la Hongrie sur questions et réponses, en extraits) Eger, 1841.

[29] Edition abrégée de l'ouvrage de droit public en latin, publié en 1861 comme manuel universitaire, d'Antal Virozsil. Son titre était: « Le droit public de la Hongrie, comme il était à partir de l'origine de sa constitution jusqu'en 1847-48 ». L'ouvrage fait aussi connaître la discussion qui s'était déroulée sur l'appellation de la branche de droit c'est-à-dire de science: « Il y eut une vive discussion parmi les savants de notre langue sur le nom de cette science. Ces noms sont: droit ou loi de règne, d'empire, de gouvernement... Droit d'Etat ou étatique, apellation faite sur le modèle du « Staatsrecht » allemand a un peu le caractère étranger pour l'oreille hongroise. Droit de règne — sous forme de: droit de règne de la Hongrie est un pléonasme, la meilleure appellation est donc: droit public ou loi publique. — Il paraît que la même difficulté existe pour la parole: « droit », que d'après certains nous pouvons utiliser subjectivement, mais pas objectivement. Pour la désignation de ce dernier, le mot: Loi paraît plus apte, alors que d'aucuns veulent exprimer par là, la loi positive; le proverbe est juste en disant: « Grammatici certant, et adhuc sub judice lis est » Nous allons voir, comment la coutume réglant le parler aura décidé dans ce procès. Op. cit. p. 3.

n'ont jamais reconnu, dans le domaine du droit public, l'existence de droit coutumier dérogatoire. Elles professaient comme principe fondamental imprescriptible de droit public que l'exercice délictueux du pouvoir ne peut pas enfanter de droit. En dernière analyse, les lois de 1848/1849 de droit public sont les résultats de la résistance nationale et des luttes armées menées pour l'existence nationale indépendante. Faute d'autres moyens, la tribune de l'assemblée nationale était utilisée à énumérer, à reprocher la violation des lois et pour que la cour de Vienne ne puisse pas se référer à la « perte de force » à « l'extinction » des lois, les règles violées étaient d'une manière réitérée insérées dans le recuil des lois. Il semble que c'est dans les siècles du droit public féodal que la nation a appris la grande vérité que Ferenc *Deák* a rendue consciente dans son projet d'adresse au roi de 1861: « Ce que la force et le pouvoir prennent, le temps et la fortune favorable peuvent de nouveau ramener, mais il est bien difficile et toujours douteux de recupérer ce à quoi la nation, craignant les souffrances, a renoncé elle-même ».[30]

Les différends tendus entre la dynastie étrangère et l'existence nationale hongroise rendent compréhensible que presque parallèlement avec l'établissement du droit public féodale de l'empire romain germanique, plusieurs tentatives eurent lieu pour présenter le droit public féodal hongrois.[31]

Les premiers ouvrages de droit public étaient d'accord de présenter la Hongrie comme un Etat disposant d'une loi fondamentale propre et indépendante. C'est donc dans ces ouvrages qu'apparaît cette institution importante du droit public féodal, la loi fondamentale (lex fundamentalis). Cette loi fondamentale continue à vivre dans le droit public hongrois, sous le nom de « lois cardinales » (leges cardinales) presque jusqu'à l'adoption de la constitution de la République Populaire Hongroise. L'étude d'Artner (1624) cite la Bulle d'or de 1222 du roi André II, comme loi fondamentale du pays. Le livre de Schödel (1629) se contente de fixer que le pays possède une loi fondamentale propre, alors que l'ouvrage de droit public édité par la maison Elzevir (en 1634) publie textuellement les exhortations de notre premier roi, Saint Etienne, adressées à son fils, en les considérant comme la loi fondamentale du pays. Les différences documentent la profession de foi politique des auteurs, mais elles témoignent aussi du fait que c'était une tâche bien difficile déjà à la première moitié du XVIIe siècle que de présenter d'une manière adéquate le droit public du pays. Indépendamment des vues politiques de leurs auteurs, rien qu'attirant l'attention du public sur les institutions de droit public, les ouvrages hongrois de droit public, bon gré — mal gré ont contribué à rendre conscientes les garanties juridiques de l'indépendance

[30] Cf: Bulletin de l'Assemblée nationale, esquisse brève de l'Assemblée nationale hongroise de 1861. (Réd. L. Sz.) Szeged, 1861. p. 82.

[31] L'histoire des sciences du droit public hongrois de cette période de début tient registre de trois ouvrages, à savoir: Guilelmus ARTNER: *Dissertatio politica juridica de Regno Hungariae* (Tübingen 1624), Martin SCHÖDEL: *Disquisitio historico politica de Regni Hungariae* (Tübingen 1629), ainsi que l'ouvrage publié sans désignation d'auteur, intitulé: *Status et Imperium Regni Hungariae*. Ex officina Elzeviriana, 1634.

nationale, c'est pourquoi la cour de Vienne, aspirant à l'unification de l'empire, s'opposait d'office à l'édition de tels ouvrages. Pendant longtemps il n'y a eu que des livres édités à l'étranger qui pouvaient faire connaître le droit public hongrois. Finalement, à l'époque de la résistance nationale se dégageant à la fin de la règne de Joseph II, parurent en plus grand nombre des ouvrages présentant les diverses institutions ou l'ensemble du droit public.[32] Après cela, pendant un demi-siècle, se tait de nouveau la littérature de droit public hongrois. L'édition d'ouvrages présentant l'ensemble du droit public hongrois n'est autorisée, ni en hongrois, ni en allemand, ni en latin. C'est seulement en 1846 que sont publiés ces deux ouvrages de droit public schématiques, ayant plutôt un caractère de vulgarisation, auxquels nous avons fait allusion, en parlant des problèmes de terminologie. La cour de Vienne n'a même pas autorisé l'édition des ouvrages en latin écrits sur commande du gouvernement, c'est-à-dire la censure y a exigé des changements que les auteurs ne pouvaient pas accepter.[33]

Pour en revenir aux problèmes de terminologie, nous pouvons constater qu'après « le compromis » (1867) la résistance contre le terme de « droit d'Etat » traduit de l'allemand a cessé, et dans les décennies suivant le compromis austro-hongrois la littérature hongroise se sert du terme : droit d'Etat, jusqu'au tournant du siècle, dans la plupart des cas en combinant ainsi : « droit public hongrois (droit d'Etat) », (manuels scolaires d'István Kiss, d'Imre Korbuly, d'Ernő Nagy) mais il est aussi employé seul.[34] Les juristes prennent acte à partir des années 90, de ce qu'en Europe occidentale cette branche de droit[35] est appelée de plus en plus « droit constitutionnel », mais ici c'est seulement au début des années 1900 que la composition : « droit public — droit d'Etat » est remplacée par celle de « droit public — droit constitutionnel » et c'est encore plus tard que le terme technique « droit constitutionnel » apparaît seul.[36] Ces

[32] Parmi ceux-ci comme ouvrage d'une plus grande étendue et méthodique, exprimant l'ensemble du droit public hongrois, il faut mentionner celui de Stephan ROSENMANN, intitulé: *Jus publicum Regni Hungariae ex combinatione veterum, recentiorumque legum*. Viennae, 1791 p. 255. Le même ouvrage fut édité aussi en allemand: Stephan ROSENMANN: *Staatsrecht des Königreichs Hungarn* — nach der heutigen Verfassung dieses Reiches bearbeitet, Wien, 1792. p. 389. D'après nos connaissances actuelles l'ouvrage fut écrit par *György Lakics*, professeur d'abord du droit naturel, puis celui du droit canonique et *József Úrményi*, le futur grand justicier. Plusieurs ouvrages de droit public de *Hajnóczy* parurent à cette époque, — sans le nom de l'auteur et le lieu de la publication.

[33] NAGY E.: *Magyarország közjoga* (Droit public de la Hongrie), Droit d'Etat, V^e^ édition, Budapest, 1906. p. 32

[34] Cf: BONCZ F.: *Magyar államjog* (Droit d'Etat hongrois.) Budapest, 1877.

[35] Dans la deuxième édition de son livre Nagy, E. indique qu'il enseigne en réalité la branche de droit qui est aussi appelée droit constitutionnel. En principe, il n'a rien contre, mais finalement arrive à la conclusion que le nom: droit constitutionnel devrait être réservé aux règles de droit que les divers Etats avaient incluses dans leurs « constitutions ou chartes » et ont investies — en tant que lois fondamentales — de force particulière, de caractère juridique. Cf: NAGY E.: Droit public de la Hongrie. Droit d'Etat 2e édition Budapest, 1891, p. 5 et seq.

[36] Cf: FERDINÁNDY G.: *Magyarország közjoga (Alkotmányjog)* (Droit public de la Hongrie, Droit constitutionnel) Budapest, 1902. La deuxième édition du livre a paru comme droit constitutionnel hongrois. Cf: FERDINÁNDY G.: Manuel du droit constitutionnel hongrois. 1911. p. 414.

tendances continuent aussi entre les deux guerres mondiales, avec la différence que le terme technique : droit public hongrois devient de plus en plus général, dans la plupart des cas seul, quelquefois lié avec le terme : droit constitutionnel.[37] Quant aux rapports des diverses terminologies entre elles, ont tient en général à distinguer le droit public, pris dans le sens plus large ou plus étroit, mais on traite le droit public pris dans le sens étroit, le droit d'Etat et le droit constitutionnel comme des termes techniques synonymes.[38] Après la deuxième guerre mondiale, pour souligner le rétablissement de la constitutionnalité et la tendance démocratique du développement du droit public — mais aussi en réaction du terme devenu dominant à l'époque de Horthy, à savoir : le droit public, c'est le terme technique de droit constitutionnel qui fut unanimement accepté, inscrit dans le programme des cours de droit organisés pour les travailleurs, mais aussi dans celui des universités.[39] De même, ce fut le titre du premier manuel universitaire édité après l'adoption de la constitution de 1949. Au cours de la révision de manuscrit on a bien surgi le problème du nom de la branche de droit (droit d'Etat ou droit constitutionnel), mais finalement on a décidé que le manuel devait s'ajuster dans son titre aux prescriptions du programme de l'université. C'est indiqué aussi par la préface du rédacteur du manuel.[40] Or, très vite après cela, — sous l'effet de la science de droit d'Etat soviétique — le terme de droit d'Etat devint général. Le changement de la terminologie a été motivé dans le manuel paru en 1960. D'après cela, dans le système juridique socialiste la distinction de droit d'Etat dans un sens étroit ou large, n'a pas de sens, le terme technique de droit d'Etat ne peut être utilisé que dans le sens étroit, et dans ce sens plus étroit, dans le fond, il a le même contenu que le droit constitutionnel. Cependant l'utilisation du terme de droit constitutionnel peut prêter à équivoque et faire naître le malentendu, comme si la branche de droit donnée se bornait exclusivement à l'ensemble des normes contenues dans la constitution.[41] C'est ce qui explique d'avoir gardé le nom de droit d'Etat.

Or, depuis des années 70, il y a chez nous aussi de plus en plus de partisans d'utiliser le terme technique internationalement plus admis de droit constitutionnel. Partant du sujet de la branche de science, Péter Schmidt par exemple prend la position que c'est l'appellation « droit constitutionnel » qui exprime « la manière de voir de la branche de droit liée à l'activité constitutionnelle ».[42] D'autres n'attachent aucune

[37] Par exemple: TOMCSÁNYI M.: *Magyarország közjoga* (Droit public de la Hongrie.) Budapest, 1942. 4e édition. La première édition de l'ouvrage, en 1926 a paru encore intitulé: « Droit public, droit constitutionnel hongrois » Budapest, 1926.

[38] Cf: MOLNÁR K.: *Magyar közjog* (Droit public hongrois), Pécs, 1929. p. 10

[39] Cf: SZONTÁGH V.: *Az alkotmányjog elemei.* (Éléments du droit constitutionnel (précis pour les élèves du cours ouvrier)) Debrecen, 1947.

[40] Cf: *Magyar alkotmányjog.* (Droit constitutionnel hongrois) (Réd. BEÉR J.) Budapest, 1951. p. V.

[41] Cf: BEÉR—KOVÁCS—SZAMEL: *Magyar államjog.* (Droit d'Etat hongrois) (Réd. BEÉR J.) Budapest, 1960. p. 12.

[42] Cf: *Magyar alkotmányjog.* (Droit constitutionnel hongrois) (Réd. SCHMIDT P.) 2e édition. Budapest, 1976. p. 30

importance au nom et ils estiment les deux terminologies acceptables.[43] Il n'y a pas de doute que les deux positions aient leurs bases objectives. A juste titre on peut affirmer que les terminologies : droit d'Etat ou droit constitutionnel sont devenues neutres, on peut facilement les employer parallèlement ou l'un à la place de l'autre. Mais — justement d'après ce qui précède — l'argumentation semble aussi acceptable, si nous lions l'emploi du terme technique : droit constitutionnel à l'existence d'institutions spéciales servant au contrôle de la constitutionnalité qui garantissent continûment l'exécution de la constitution, l'application des sanctions contre les violations éventuelles de celle-ci. C'est seulement ainsi que nous pouvons éviter le danger qu'avec le changement de nom de la branche de droit nous arrivions à une constitution idéologisée, c'est-à-dire donnions l'impression de garanties de la constitution qui n'existent pas dans la réalité.[44] Cette argumentation est étayée par le fait qu'au cours du développement du droit d'Etat hongrois, il n'y a que ces dernières années que furent créées les conditions qui permirent la naissance de ces garanties de droit. Rappelons-nous seulement que dans les premières années après la libération, combien les contours du droit constitutionnel étaient incertains. Le fait que la Hongrie ne possédait pas de constitution écrite avant 1945, a sans doute facilité l'incorporation des nouvelles instutitions dans le système légal, a soutenu la coexistence des institutions nouvelles et anciennes, d'autre part cependant a délié la matière de cette branche de droit. Les changements sociaux rapides rendaient encore plus difficile la création des garanties de droit spéciales que cette branche de droit, déjà vigoureusement chargée de politique, demande. L'adoption de la constitution de la République populaire en 1949 représente sans doute une ligne de démarcation dans le développement du système juridique du pouvoir d'Etat. Mais il faut tenir compte de ce que la constitution de 1949 de la République populaire a exprimé dans ses nombreuses dispositions non pas les institutions de type socialiste déjà existantes, mais plutôt le programme de l'édification du socialisme, l'intention résolue tendant à former les relations socialistes, et les désirs s'y rattachant. Or, la mise en œuvre du programme de l'édification socialiste dépend en premier lieu de la création des conditions sociales et économiques et c'est seulement après que sont mises en avant les méthodes de la réglementation juridique, les garanties de droit spéciales de la mise en œuvre de la constitution, et du contrôle de la constitutionnalité. C'est pourquoi dans le fond, seulement après avoir posé les fondements du socialisme que se crée cette stabilité relative, la permanence des relations sociales qui permet d'utiliser aussi les garanties de droit spéciales de la défense de la constitutionnalité dépassant celle de la légalité, à la consolidation et la protection des institutions socialistes de nouveau type.

[43] C'est ce qui s'exprime dans le manuel posthume d'Otto Bihari. Cf: BIHARI O.: *Államjog (Alkotmányjog)* (Droit d'Etat (Droit constitutionnel)) Budapest, 1984. pp. 12 et seq.

[44] Cf: KOVÁCS I.: *Államjog a jogrendszerben* (Le droit d'Etat dans le système des droits.) *Gazdaság és Jogtudomány*, Bulletin de la Section IX. de l'Académie Hongroise des Sciences XL. 1977.

Au cours de l'application de la constitution de 1949 de la République populaire, nombreuses nouvelles lois ont enrichi la matière du droit constitutionnel, en tant que branche de droit. Or, la législation au service de la mise en œuvre de la constitution se répercutait sur la constitution même. Ceci est prouvé par plus de 20 modifications partielles de la constitution, servant la réalisation pratique de celle-ci. Par contre, la révision générale de la constitution exécutée par la loi. I. de 1972 eut un rôle spécial tout différent : elle ajusta tout le texte de la constitution, y compris les principes fondamentaux déterminant les relations de l'Etat avec la société, les règles relatives à l'organisation de l'Etat et les dispositions concernant les droits fondamentaux des citoyens, aux rapports sociaux établis, après avoir posé les fondements du socialisme. En résultat des modifications partielles de la constitution, puis de la révision générale de 1972, l'ensemble des dispositions de la constitution fixe déjà nos institutions socialistes de nouveau type déjà existantes.

Ceci a ouvert le chemin à l'établissement des institutions spéciales assurant le contrôle de la constitutionnalité. C'est ce qui explique que déjà la loi I de 1972 s'est fixé comme but le développement du contrôle de la constitutionnalité. Avec la modification du texte précédent de la constitution, dans les attributions de l'Assemblée nationale et du Conseil présidentiel de la République populaire, un accent particulier fut mis sur la protection de l'ordre constitutionnel de la société (§ 19/2) de la Constitution, le contrôle de l'exécution de la Constitution (§ 30/2), ainsi que la surveillance constitutionnelle quant à l'activité des conseils (§ 30/3/C.)

La modification de la constitution introduite par la loi II. de 1983 a continué à développer ces dispositions en énonçant que : « l'Assemblée nationale élit le Conseil de Droit constitutionnel » (§ 21/3/C.) Avec la promulgation d'une loi spéciale relative au Conseil de droit constitutionnel (Loi I de 1984) et l'élection de ce Conseil, l'Assemblée nationale créa un organe spécial du contrôle de la constitutionnalité qui indique un tournant dans la reconnaissance et le renforcement du caractère juridique de la constitution.

Il n'y a pas eu de doute jusqu'ici non plus de ce que les pouvoirs des organes suprêmes de représentation dans le contrôle de la constitutionnalité étaient très larges, embrassent l'ensemble de l'activité de l'organisation de l'Etat, ses actes individuels et normatifs, tous les cas de la violation active ou passive (ou plutôt négative) de la constitution — entendant par ces derniers les cas où le manque d'une prise de disposition individuelle ou l'omission de la promulgation d'une règle de droit adéquate empêchent la mise en œuvre de la constitution. L'Assemblée nationale et le Conseil présidentiel disposaient même jusqu'ici de nombreux moyens pour accomplir ces tâches, dans le contrôle de la constitutionnalité, ils pouvaient s'appuyer sur leurs propres appareils et sur toutes les unités de l'organisation de l'Etat leur subordonnée. En revanche, la création du Conseil de Droit constitutionnel signifiait celle d'une organisation spécialisée particulièrement au contrôle de la constitutionnalité qui intervient en général dans la protection de l'ordre constitutionnel de la société (donc dans la réalisation pratique des larges attributions d'autres organes, ainsi des pouvoirs

suprêmes, dans les domaines du contrôle de la constitutionnalité); avec cela dans deux questions spéciales, notamment dans l'interprêtation de la constitution et le contrôle de la législation prise dans le sens large, le conseil dispose de pouvoirs autonomes.

Avec l'établissement du Conseil de Droit constitutionnel, on a commencé de créer ces garanties qui permettent que toute la matière du droit constitutionnel réponde aux exigences posées par le droit positif. Le Conseil de Droit constitutionnel a commencé ses travaux. Ses premières résolutions prouvent déjà que sa création ne représente pas seulement une position officielle à propos du nom de la branche de droit, mais c'est une institution qui dans les deux grands domaines de son activité (donc dans ceux de l'interprêtation de la constitution et du contrôle de la constitutionnalité des règles de droit) peut mobiliser tout le système des garanties constitutionnelles déjà existantes, tout en réagissant sur la constitution même. Elle peut promouvoir le développement de la constitution. En résultat de son activité, nous pouvons approcher d'une nouvelle manière la formulation au niveau constitutionnel de nos institutions politiques, étatiques et juridiques et celle des droits et devoirs des citoyens.

От венгерского публичного права до социалистического венгерского конституционного права

И. Ковач

Ряд специфических черт развития венгерского государства и права вытекает из того, что самостоятельная венгерская государственность бесперебойно существует уже больше, чем тысячя лет. И с конче XVI—начала XVII века постоянно существует венгерское публичное право, регулиьующее основные институты правового порядка государственной власти. Во время правления королей из династии Габсбургов указанное публичное право содержило в себе не только пределы королевской власти, но и гарантии независимости страны. Правовые гарантии венгерской государственности, до 1848 года, в силу необходимости слились с правовыми гарантиями сословных привилегий венгерского дворянства. Под влиянием французской революции, уже в конце XVIII века началось развитие, которое во время буржуазной революции 1848—1849 годов привело к возникновению современнойконституционности, в рамках исторической (неписаной) конституции, основанной на равноправии граждан. Однако принятие первой писаной конституции осуществилось после первой мировой войны, в условиях Венгерской Советской Республики, а потом, после ее подавления, был возобновлен институт неписаной конституции. И только с 1949 года (времени принятия народно-демократической конституции) имеется писаная конституция. Вначале в Конституции 1949 года содержился ряд программных положений и, в частности, этим объясняется то, что специфические правовые гарантии отсутствовали из правовой системы. Только в последние годы возник специфический институт контроля за конституционностью в форме Конституционно-правового Совета, который был создан Законом № I 1984 года. В ходе исторического развития много раз изменилось название отрасли права, регулирующей основные институты государственной власти. До 1848 года официальным языком правления страной был латинский, поэтому название данной отрасли права было 'ins publicum', потом внедрилось его эквивалент на венгерском языке — 'публичное право', которое стало общепринятым вплоть до 1945 года. Однако, под влиянием немецкого права, одновременно употреблялся и синонимный специальный термин 'государственное право', но бывало и применение специального выражения 'конституционное право'. С 1945 года

вначале название конституционного права стало общим, а с 1950-х годов исключительным стало название конституционного права. В последнее время, особенно же после институционализации Конституционно-правового Совета, все шире и шире распространяется употребление специального выражения 'конституционное право', которое широко распространено и в международной литературе.

From the Hungarian public law to the socialist Hungarian constitutional law

I. Kovács

Several specific features of the development of Hungarian state and law are due to the fact that the independent Hungarian statehood does exist since more than a thousand years. From the end of the XVIth century from the beginning of the XVIIth century the Hungarian public law exists continuously and regulates the basic institutions of the legal order of state authority. During the rule of Habsburg-kings this public law included not only the limits of royal power, but the guarantees of the national independence as well. The legal guarantees of the Hungarian statehood before 1848 necessarily intertwined with the legal guarantees of the feudal privileges of the Hungarian noblemen. Upon the effect of the French revolution already at the end of the XVIIIth century a certain progress had started, which in the framework of the historical constitution (unwritten) based on the equality of the citizens has proceeded to the emergence of modern constitutionality in the course of the bourgeois revolution of 1848/49. However the first written constitution had been adapted only after the First World War among the conditions of the Hungarian Soviet Republic, after its collapse they have returned once again to the institution of the unwritten constitution. Therefore only since 1949 (the year of the enactment of the popular democratic constitution) a written constitution exists. The constitution of 1949 has contained several program-like rules in the beginning, partly because the specific legal guarantees of constitutionality were missing in the legal system. Only recently a specific institution of constitutional control has been created, namely the Constitutional Law Council established by the Act I of 1984. In the course of history the name of the legal branch, which regulates the basic institutions of state authority, has been changed more than once. Till 1848/49 the official language of government was Latin, therefore this legal branch was called ius publicum, then its Hungarian equivalent, the public law got acceptation and generally used until 1945. Meanwhile as synonimous term—partly as German influence—the name of state law was used too, but the term of constitutional law occurred too. From 1945 the constitutional law was the general term, in the fifties the term of state law became exclusively used. In the recent years, especially since the institutionalization of the Constitutional Law Council the use of the term of constitutional law becomes more and more general, moreover because this is a more accepted term in the international usage too.